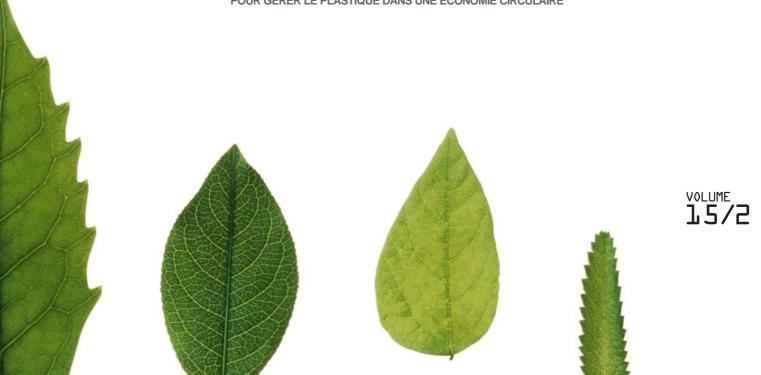


LE DROIT ET LES POLITIQUES APPLICABLES A LA GESTION DES DECHETS PLASTIQUES AU MAROC

Mounir Zaouaq et Karim Zaouaq

ARTICLE - NUMÉRO SPÉCIAL - REPENSER LE DROIT ET LA POLITIQUE POUR GÉRER LE PLASTIQUE DANS UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE



ARTICLE - NUMÉRO SPÉCIAL - REPENSER LE DROIT ET LA POLITIQUE POUR GÉRER LE PLASTIQUE DANS UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE

LE DROIT ET LES POLITIQUES APPLICABLES A LA GESTION DES DECHETS PLASTIQUES AU MAROC

Mounir Zaouaq et Karim Zaouaq

Cet article peut être cité comme suit:

Mounir Zaouaq et Karim Zaouaq, 'Le droit et les politiques applicables à la gestion des déchets plastiques au Maroc',

15/2 Journal du droit de l'environnement et du développement (2019), p. 141, disponible à http://www.lead-journal.org/content/19141.pdf

Mounir Zaouaq, Doctorant en droit public et sciences politiques, Université Hassan II de Casablanca, Email : docmounir1@gmail.com

Karim Zaouaq, Docteur en droit public et sciences politiques, Université Hassan II de Casablanca, Email : zaouaq85@gmail.com

Publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 3.0 Unported License

TABLE DES MATIÈRES

Introduction			143
1.	Le cadre législatif, réglementaire et institutionnel de la gestion des		
	déc	hets plastiques au Maroc	144
	1.1	Cadre législatif et réglementaire	144
	1.2	Cadre institutionnel	146
2.	Les politiques nationales de gestion des déchets plastiques au		
	Maroc : contenu et mise en œuvre territoriale		148
	2.1	Le contenu des politiques publiques nationales de gestion des	
		déchets plastiques au Maroc	148
	2.2	Déclinaisons territoriales et limites des politiques publiques nationales	
		de gestion des déchets plastiques au Maroc	149
Conclusion			153

INTRODUCTION

'La pollution par les déchets plastiques étouffe les cours d'eau, nuit aux communautés qui dépendent de la pêche et du tourisme, tue les tortues et les oiseaux, les baleines et les dauphins, et se fraye un chemin dans les régions les plus reculées de la planète. À moins de changer de cap, les déchets plastiques pourraient bientôt l'emporter sur tous les poissons des océans', souligne M. Guterres, Secrétaire Général de l'ONU lors d'un message adressé à l'occasion de la journée mondiale des océans célébrée le 8 juin 2018¹.

Conscient de la nature difficilement biodégradable² et des effets néfastes des déchets³ plastiques qui, selon le Ministère de l'environnement, représentaient en 2001 la moyenne de 6 pour cent à 8 pour cent de l'ensemble des déchets ménagers produits au Maroc⁴, et dont l'impact⁵ sur la dégradation de l'environnement s'estimait aussi en 2009 à 0,49 pour cent du PIB marocain

1 ONU Info, L'ONU appelle tout le monde à réduire la pollution par le plastique qui menace les océans (8 juin 2018) https://news.un.org/fr/story/2018/06/1016191>. de l'époque⁶, le Royaume s'est engagé à lutter contre ces déchets, en adhérant aux principaux instruments internationaux qui en constituent le cadre, dont entre autres la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷ en 1995, le Protocole de Kyoto⁸ en 2002, la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination⁹ en 1995, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs)¹⁰ en 2001, ainsi que la Déclaration d'intention de la coalition internationale pour la réduction de la pollution par les déchets plastiques¹¹ en 2016.

Ces engagements internationaux du Maroc se sont poursuivis par l'élaboration de nombreuses stratégies et programmes, dont le Programme des déchets ménagers (PNDM) et la stratégie nationale de développement durable (SNDD), ainsi que par l'édiction de plusieurs instruments législatifs et réglementaires visant à réduire et restreindre l'utilisation des matières plastiques et d'en gérer les déchets, tout particulièrement la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable, la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, mais aussi la Charte communale de 2002, la loi-cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable et la loi n°77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs en plastique.

² A l'exemple des sacs en plastique dont la durée de la vie dans le sol est de 450 ans et qui perturbent là où ils s'accumulent le processus naturel de leur résorption.

³ Les déchets englobent 'tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tous objet et matière abandonnés ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement' (Art. 3 de la loi marocaine n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement).

⁴ Sur l'ensemble des déchets ménagers au Maroc, la moyenne des déchets plastiques est passée de 0,3 pour cent en 1960, au taux de 2 à 3 pour cent en 1990, avant d'enregistrer en 2000 le ratio de 6 à 8 pour cent. Mohamed Hafidi, L'impact et la gestion des déchets solides (Région Marrakech-Safi), (Konrad-Adenauer-Stiftung E.V. 2015) 34.

⁵ Outre les défigurations des paysages, les déchets plastiques engendrent aussi des dégradations à l'environnement, spécialement dans le milieu marin et aquatique. C'est ainsi que '80 pour cent des déchets plastiques finissent dans l'océan, charriés puis déversés par les fleuves. 20 pour cent sont rejetés à la mer par les navires. La majorité se transforme en microplastique si petit que son élimination par filtrage élimerait également la vie aquatique. Resteraient encore les morceaux de plastique de plus grande taille qui sont dangereux pour les plus gros animaux'. Heinrich-Böll-Stiftung, 'Le problème du microplastique: Un horizon de plastique ?', (Heinrich-Böll-Stiftung, 2 Mai 2018) https://ma.boell.org/fr/2018/05/02/le-probleme-du-microplastique-un-horizon-de-plastique>.

⁶ Conseil national de l'environnement, Les instruments économiques au service de la protection de l'environnement au Maroc (2009) 8 http://www.onhym.com/pdf/Environnement/Instr_Eco_fr.pdf>.

⁷ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, New York, 9 mai 1992, 1771 RTNU 107.

⁸ Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Kyoto, 11 décembre 1997, 2303 RTNU 162.

⁹ Convention de Bâle sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, Bâle, 22 mars 1989, 1673 RTNU 57.

¹⁰ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm, 22 mai 2001, 2256 RTNU 119.

¹¹ Déclaration d'intention de la coalition internationale pour la réduction de la pollution par les déchets plastiques, adoptée à Washington lors de la 3ème conférence des chefs d'Etats et de gouvernements sur l'océan, 15 et 16 septembre 2016.

Au Maroc, la mise en œuvre des différentes politiques publiques et dispositions juridiques portant sur la gestion des déchets plastiques incombe bien à une panoplie d'institutions publiques mais qui pêchent du manque de coordination entre elles au niveau de leurs actions territoriales. Ce dernier facteur s'ajoute au degré fortement limité dans le tri, la collecte et le recyclage de ces déchets, ainsi qu'à l'inachèvement des objectifs tracés jusqu'alors dans les stratégies publiques en la matière.

Cette contribution tentera d'analyser dans une première partie le cadre législatif, réglementaire et institutionnel de gestion des déchets plastiques au Maroc, avant d'aborder dans une seconde partie le contenu et la mise en œuvre territoriale des politiques nationales de gestion des déchets plastiques.

LE CADRE LÉGISLATIF, RÉGLE-MENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DES DÉCHETS PLASTIQUES AU MAROC

Partant des engagements internationaux qu'il a contractés pour la protection de l'environnement et la réalisation d'un développement durable, ainsi que de la constitution de 2011 qui garantit aux citoyens et citoyennes la jouissance du droit au développement durable, à l'eau et à un environnement sain (art. 31), le Royaume du Maroc s'est efforcé au fil des dernières années d'instaurer un cadre législatif et réglementaire capable de faire face aux nuisances engendrées à l'environnement par les déchets plastiques (section 1). Ce déploiement est corrélé à l'effort fourni par plusieurs institutions, organismes et départements publics conjuguant la plupart des temps leurs actions en matière d'élaboration des politiques et des stratégies nationales, davantage que dans la mise en œuvre de ces dernières dans le ressort territorial des provinces et des préfectures (section 2).

1.1 Cadre législatif et réglementaire

Pour parvenir à assurer une meilleure gestion des déchets plastiques, le Maroc a instauré un arsenal juridique combinant à la fois des instruments généraux en lien ou susceptibles d'être appliqués au plastique comme catégorie de déchets, et d'autres spécifiques portant foncièrement sur cette matière et ses résidus.

Au premier chef des instruments généraux, se trouve tout d'abord la loi-cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable¹² qui, pour prévenir et lutter contre toutes les formes de pollution et de nuisance, a insisté sur la nécessité de prendre des mesures législatives et réglementaires visant l'actualisation du cadre législatif relatif aux déchets dans le but du renforcement des aspects liés à la réduction des déchets à la source, à l'instauration d'un système de collecte sélective des déchets, à la promotion des techniques de valorisation des déchets et l'intégration du principe de responsabilité élargie et à la gestion écologique des déchets dangereux (art. 8), puis la Charte communale de 2002¹³ ayant dévolu au conseil communal la compétence de décider de la création et de la gestion des services publics communaux dans de nombreux secteurs, y compris celui de la collecte, du transport, de la mise en décharge publique et du traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés (art. 39).

A côté de ces instruments généraux, le législateur marocain a établi aussi d'autres textes plus spécifiques à la question de la gestion des déchets plastiques. Il en va ainsi de la loi n° 22-10 de 2010 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable qui prévoit l'interdiction de la fabrication pour le marché local des sacs et sachets en plastique non dégradable ou non biodégradable, ainsi que de leur importation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur vente ou distribution à titre gratuit (article premier), tout en excluant du champ de ces interdictions les sacs et sachets à usage industriel et agricole, ceux destinés à la collecte des déchets ménagers, ainsi que des sacs et sachets fabriqués à partir

¹² Loi-cadre portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable, 6 mars 2014 http://www.environnement.gov.ma/PDFs/loi_cadre_fr.pdf>.

¹³ Dahir portant Charte communale, 3 octobre 2002 http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/10is/chartecom_fr.pdf?ver=2012-10-16-153820-000>.

¹⁴ Loi de 2010 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable http://www.environnement.gov.ma/arabe/PDFs/pollution/sacenplastique.pdf>.

du film plastique servant à contenir et à transporter les déchets autres que les déchets ménagers (article 2, paragraphes 3, 4, 5 et 6). Cette loi qui a désigné les autorités compétentes pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions enregistrées (chapitre 3, art. 7: les officiers de police judiciaire, les agents désignés à cet effet par l'administration ou les organismes compétents¹⁵), a dressé un ensemble de sanctions pécuniaires s'appliquant en cas de non-conformité à la loi (chapitre 4), notamment une amende de 200,000 à 1,000,000 de dirhams pour quiconque qui fabrique pour le marché local des sacs et sachets en plastique (art. 10), une amende de 10,000 à 500,000 dirhams pour quiconque qui détient en dépôt, en vue de la vente dans le marché local ou la distribution à titre gratuit, des sacs en plastique (art. 11), une amende de 20,000 à 100,000 dirhams pour le fait de refuser de fournir à l'administration les informations nécessaires relatives aux caractéristiques des sacs et sachets en plastique fabriqués ou commercialisés ; ou de ne pas marquer ou d'imprimer individuellement les sacs et sachets en plastique conformément aux dispositions de la loi et les textes pris pour son application (art. 12).

Les dispositions de cette loi ont été clarifiées ensuite par deux textes réglementaires, à savoir les deux arrêtés conjoints du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de

15 A côté des autorités de police judiciaire ayant un pouvoir répressif consistant à constater les infractions, rassembler les preuves et chercher les auteurs (art. 18 du Code de la procédure pénale), il existe au Maroc des autorités administratives exerçant des pouvoirs de police administrative générale à caractère préventif en matière de préservation de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Cette police administrative dévolue au niveau local au président du Conseil communal au même titre que les représentants de l'administration territoriale, a été opérationnalisée plus concrètement par le déploiement en 2018 à Casablanca d'une brigade de police administrative communale dont les pouvoirs touchent également la lutte contre les sources des déchets plastiques et qui a pu établir jusqu'à février 2019 plus de 500 PV suite aux infractions relevées. Hicham Ait Almouh, 'La Police administrative présente dans les 16 communes de Casa' La Vie Éta (18 février 2019) https://www.lavieeco.com/news/en-direct/la-police-administrative-presente-dans-les-16-communes-de-casa.html.

l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n°3166-11¹⁶ et n° 3167-11¹⁷ du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris en application de l'article 2 du décret n° 2-11-98 du 14 rejeb 1432 (17 juin 2011) pris pour l'application de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable,.

Par la suite, la loi 22-10 a été complétée en 2015 par la loi n°77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs en plastique¹⁸, ayant institué à compter du 1^{er} juillet 2016 une interdiction de la fabrication des sacs en matières plastiques, ainsi que de leur importation, leur exportation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur vente ou distribution même à titre gratuit (art. 2), tout en excluant du champ de cette interdiction les sacs en matières plastiques à usage industriel ou agricole, les sacs en matières plastiques de congélation ou surgélation et ceux utilisés pour la collecte des déchets (art. 3).

¹⁶ Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement du 4 novembre 2011, pris en application de l'article premier du décret du 17 juin 2011 pris pour l'application de la loi relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable (Arrêté précisant la composition, la couleur, l'épaisseur, les caractéristiques d'écotoxicité et la durée de vie du sac et sachet en plastique) < http://www.khidmat-almostahlik.ma/portal/sites/default/files/reglementation/Arrete%20n%203166-11.pdf>.

¹⁷ Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement du 4 novembre 2011, pris en application de l'article 2 du décret du 17 juin 2011 pris pour l'application de la loi relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable http://176597.htm.

¹⁸ Loi du 7 décembre 2015 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs en plastique http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/Interdiction%20de%20la%20fabrication,%20de%20limportation,...de%20sacs%20en%20mati%C3%A8res%20plastiques.pdf>.

En outre et compte tenu du fait que les déchets plastiques font partie intégrante des déchets en général et tout particulièrement des déchets ménagers et assimilés, et en constituent même une composante importante, le législateur marocain n'a pas manqué d'en réglementer l'usage, la gestion et la mise en décharge dans toutes les lois et textes réglementaires adoptées dans le domaine des déchets. Ainsi, le décret n° 2-07-253 du 18 juillet 2008 portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux¹⁹, a inventorié et classé les déchets en fonction de leur nature et de leur provenance, dans un catalogue dénommé 'Catalogue Marocain des Déchets', dans lequel ont été également insérés les matières et déchets plastiques. Pour sa part, la loi n° 28-00 de 2006 relative à la gestion des déchets et à leur élimination²⁰, ayant admis dans la 'classe 1' le plastique dans la catégorie des déchets pouvant être reçus dans une décharge contrôlée, puisque faisant partie des déchets ménagers et assimilés (art. 48), a prévu la mise en place dans chaque préfecture ou province d'un plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés qui détermine à la fois les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les sites appropriés destinés à l'implantation des installations d'élimination et de stockage de ces déchets, un inventaire prévisionnel de cinq (5) ans et de dix (10) ans, des quantités de déchets à collecter et à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type, un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, de stockage ou d'élimination de ces déchets ainsi que la réhabilitation des décharges non contrôlées, les moyens financiers et humains nécessaires, ainsi que les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil (art. 12). Cette loi a été complétée dans ses dispositions par le décret n° 2-09-285 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan,²¹ ainsi que par l'arrêté conjoint n° 2817-10 du 15 journada I 1432 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement relatif aux critères d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés.²²

A travers ces différents textes législatifs et réglementaires adoptés en matière de gestion des déchets plastiques, le Maroc a cherché à s'aligner sur les objectifs poursuivis en la matière par les principaux instruments internationaux, notamment le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques exhortant les Etats à 'élaborer, appliquer, publier et mettre régulièrement à jour des programmes nationaux (...) contenant des mesures destinées à atténuer les changements climatiques et qui devraient concerner notamment les secteurs de l'énergie, (....), et la gestion des déchets' (art. 10, Paragraphe b), la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants fixant dans sa partie V des directives générales sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, y compris en terme de recyclage, de récupération et de gestion des déchets, et la déclaration d'intention de la coalition internationale pour la réduction de la pollution par les déchets plastiques, avec laquelle le Maroc s'est arrimé en adoptant la loi n°77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs en plastique.

1.2 Cadre institutionnel

Le paysage institutionnel dans le domaine de la gestion des déchets plastiques au Maroc se distingue par la

¹⁹ Décret du 18 juillet 2008 portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux http://www.environnement.gov.ma/PDFs/pollution/decret_207253.pdf>.

²⁰ Loi du 22 Novembre 2006 relative à la gestion des déchets et à leur élimination http://aut.gov.ma/pdf/Loi_n28-00_relative_a_la_gestion.pdf.

²¹ Décret du 6 juillet 2010 fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan http://energetique.uae.ma/textes_envir/dechets/decret_2_09_285_plan_prefectoral_provincial.pdf.

²² Arrêté conjoint du 15 journada I 1432 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement relatif aux critères d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés http://dmp.uae.ma/textes_juridiques/dechets/arrete_2817_10_dechets.pdf>.

diversité et la pluralité de ses acteurs (divers départements ministériels, établissements publics, collectivités territoriales, organismes semi-publics....), lesquels se concertent davantage en terme d'élaboration de stratégies, réglementations et législations nationales, alors que leurs initiatives au niveau des provinces et préfectures se placent moins dans l'esprit de la coordination, puisque le Ministère de l'intérieur, par le biais du gouverneur et des entités décentralisées que sont les communes, demeure le principal pilier de la gestion territoriale des déchets plastiques.

Parmi les initiatives coordonnées au niveau national, il y a lieu de citer l'action concertée entre différents départements ministériels en matière d'édiction d'instruments réglementaires relatifs à la gestion des déchets plastiques. Tel a été le cas notamment à l'occasion de l'adoption de deux textes d'application du décret n° 2-11-98 de 2011 portant promulgation de la loi n°22-10 de 2010 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradables ou biodégradables, à savoir d'une part l'arrêté conjoint n°3166-11 du 4 novembre 2011 émanant du Ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ; du Ministère de la santé; et du Secrétariat d'Etat chargé de l'eau et de l'environnement auprès du Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, et d'autre part le décret conjoint n° 3167-11 de 2011 émanant du Ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ; du Ministère de la santé ; et du Secrétariat d'Etat chargé de l'eau et de l'environnement auprès du Ministère de l'énergie, mines, eau et environnement²³.

De même, la mise en place en 2011 du Programme national de collecte et d'élimination des sacs en plastique, dans le cadre du partenariat entre le Département de l'environnement et le Ministère de l'intérieur, constitue bien un autre exemple de synergie entre les acteurs.

Au niveau des provinces et des préfectures, le dénominateur commun en matière de gestion des déchets plastiques demeure le rôle clé des communes et du Ministère de l'intérieur en tant que ministère de tutelle. En effet, les communes ou leurs groupements qui sont par exemple les seules à décider des modes de gestion du service public des déchets ménagers et assimilés, par voie de régie directe, de régie autonome, de concession ou de toute autre forme de gestion directe ou de gestion déléguée (art. 18 de la loi n° 28-00 de 2006 relative à la gestion des déchets et à leur élimination), sont compétentes aussi pour réglementer les phases de précollecte et de collecte, en décidant à cet effet des modalités et des conditions de collecte et de remise de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques (art. 19 de la loi précitée n° 28-00). Les communes qui sont tenues aussi d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés (art. 20 de la loi n° 28-00), peuvent également commercialiser le produit des déchets valorisés, les réutiliser à diverses fins ou les concéder à d'autres utilisateurs sous réserve que leurs caractéristiques et les modalités de leur réutilisation soient compatibles avec les exigences de préservation de la santé de l'homme et de protection de l'environnement (art. 22 de la loi n° 28-00).

Cependant, il n'en demeure pas moins qu'il existe au niveau des provinces et des préfectures une forme exceptionnelle de collaboration institutionnelle dans la gestion des déchets plastiques, qui se réalise à travers la commission consultative avant été établie par la loi n° 28-00 de 2006 relative à la gestion des déchets et à leur élimination (art. 12) et le décret n° 2-09-285 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan (art. 2). Cette commission qui se concerte avec le gouverneur de la préfecture ou de la province pour l'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés (y compris la gestion des déchets plastiques), comprend en son sein les représentants de divers départements et organismes publics, notamment ceux des 'autorités gouvernementales chargées de l'énergie, de l'eau, de l'environnement, de la santé, de l'équipement et des transports, de l'industrie, de l'agriculture, de l'habitat et de l'urbanisme, l'administration de la défense nationale, ainsi qu'un représentant de chaque commune relevant du ressort territorial de la préfecture ou de la province concernée, désigné par le président du conseil communal concerné,

²³ Commission économique des Nations-Unies pour l'Europe en coopération avec la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique, *Maroc: Examen des performances environnementales* (Série des examens des performances environnementales, No. 38) 19 https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/epr/epr_studies/ECE_CEP_170_FRE.pdf>.

un représentant du conseil préfectoral ou provincial, désigné par le président dudit conseil, deux représentants des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination des déchets ménagers et assimiles, désignés par le président de la confédération générale des entreprises du Maroc' (art. 2 du décret susvisé n° 2-09-285).

2

LES POLITIQUES NATIONALES DE GESTION DES DÉCHETS PLASTIQUES AU MAROC : CONTENU ET MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE

Pour amorcer un système de gestion efficiente des déchets plastiques et lutter contre la pollution due à ces derniers, le Maroc a élaboré différentes stratégies et politiques nationales de gestion de ces déchets (section 1), mais dont la mise en œuvre au niveau des provinces et préfectures n'a pas permis de faire disparaitre les sacs et sachets en plastique, source importante de déchets plastiques, ni d'assurer une couverture de tous les territoires en terme de collecte, de tri et de recyclage des déchets, ce qui a permis la survie, voire l'essor d'un secteur informel dont les récupérateurs informels sont les principaux acteurs (section 2).

2.1 Le contenu des politiques publiques nationales de gestion des déchets plastiques au Maroc

Parmi les programmes et politiques conçus en matière de gestion des déchets de tous genres, y compris ceux plastiques, il y a lieu de citer le programme national des déchets ménagers assimilés (PNDM) pour la période 2008-2023, élaboré en 2007 par le Secrétariat d'État chargé de l'eau et de l'environnement et le Ministère de l'intérieur avec l'appui de la Banque mondiale, et qui s'est fixé à l'horizon 2020 des objectifs ambitieux en terme de gestion des déchets ménagers assimilés, notamment ceux d'éassurer la collecte et le nettoiement des déchets ménagers pour atteindre un taux de collecte de 90 pour cent, réaliser des centres d'enfouissement et de valorisation au profit de tous les centres urbains (100 pour cent), réhabiliter ou fermer toutes les

décharges existantes (100 pour cent), moderniser le secteur des déchets par la professionnalisation du secteur, développer la filière de 'tri-recyclage-valorisation', avec des actions pilotes de tri, pour atteindre un taux de 20 pour cent du recyclage, généraliser les plans directeurs de gestion des déchets ménagers et assimilés pour toutes les préfectures et provinces du Royaume, et de former et sensibiliser tous les acteurs concernés sur la problématique des déchets'. ²⁴ Ce programme national a été pointé pour avoir donné ' la priorité à la collecte et aux services d'élimination par les décharges contrôlées, alors que le système de 'tri-recyclage-valorisation' ne reçoit que 2 pour cent du budget total du programme. ²⁵

De même, un programme national de collecte et d'élimination des sacs en plastiques usées a été initié en 2011–2012, dans le cadre d'un partenariat entre le Département de l'environnement et le Ministère de l'intérieur, et avait porté sur 'la collecte et l'élimination de ces sacs, la sensibilisation des citoyens à l'utilisation d'autres produits alternatifs de substitution et la mobilisation des acteurs locaux et la société civile sur la collecte et l'élimination'.²⁶

Outre ces politiques nationales et compte tenu des engagements internationaux qu'il a contractés lors du sommet de Rio en 1992, dans le cadre du programme Action 21, le Maroc a élaboré en 2017 une stratégie nationale de développement durable (SNDD)²⁷ à l'horizon 2030, en terme de laquelle il s'est fixé des

²⁴ Secrétariat d'Etat chargé du développement durable et Ministère de l'intérieur, Programme national des déchets ménagers assimilés (2007) http://www.environnement.gov.ma/fr/dechets?id=226.

²⁵ Commission économique des Nations-Unies pour l'Europe en coopération avec la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique (n 23) 143.

²⁶ Abdeslam Abid, Mesures et actions entreprises par le Maroc en matière des déchets marins (Second meeting Plastic Busters Project, Siène, Italie, 28-30 juin 2017) http://plasticbusters.unisi.it/wp-content/uploads/sites/37/2017/07/Abdeslam.pdf>.

²⁷ En 2018, soit une année après l'adoption de sa stratégie nationale de développement durable, le Maroc s'est classé premier sur le continent africain avec un score de 66.1 en terme de réalisation des objectifs de développement durable. Centre des ODD SDG pour l'Afrique et Réseau de Solutions pour le Développement Durable, Résumé du rapport | les Indices et Tableaux de Bord des ODD en Afrique 2018 (Juin 2018) 5 http://unsdsn.org/wp-content/uploads/2018/07/AFRICA-SDGS-2018-Summary-FR-V4-WEB-090918.pdf>.

mesures à adopter en matière de gestion des déchets plastiques, notamment celle de mettre en place un système de tri au sein des administrations publiques pour la collecte des déchets par catégorie, y compris le plastique (2.2, Objectif 2. Inscrire les établissements publics dans la logique de gestion et valorisation des déchets, de l'économie d'eau et de l'énergie), et plus principalement celle de l'élaboration d'un projet pilote sur la filière plastique par le biais de l'écotaxe (67.4, Objectif 67. Passer de l'informel à une économie sociale et solidaire)²⁸.

Pour la réussite de ces stratégies et politiques nationales de gestion des déchets plastiques, le Maroc s'est appuyé sur un certain nombre d'instruments de financement, dont 'le Fonds National pour l'Environnement (FNE), institué en vertu de la Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, le Fonds Capital Carbone Maroc (FCCM), dédié à la finance carbone au Maroc et intervenant entre autres dans les projets d'élimination écologique des déchets²⁹, le Fonds du mécanisme de développement propre au titre duquel plusieurs 'projets d'investissement ont été développés pour la collecte, le transport, le recyclage de tous les déchets, y compris le plastique 304, un fonds de reconversion 'doté de 200 MDH au profit des entreprises impactées par la loi 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs en plastique³¹', et 'un fonds d'appui à la compétitivité des entreprises (Imtiaz) en faveur des projets d'investissement dans les industries alternatives'.³²

Dans ce cadre, la campagne de sensibilisation 'zéro mika' (zéro plastique', lancée en 2016 par la Coalition marocaine pour la justice climatique peu de temps avant l'entrée en vigueur de la loi 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs en plastique, avait été accompagnée d'une forte médiatisation opérée tant par les chaines de télévision nationales (MEDI 1 TV³³, 2M TV), l'Agence Marocaine de Presse (MAP)³⁴ que les supports de presse et les sites électroniques.

2.2 Déc linaisons ter ritoriales et limites des politiques publiques nationales de gestion des déchets plastiques au Maroc

Les objectifs fixés dans les différents programmes, stratégies, politiques et plans nationaux se déclinent, par le biais des Partenariats Publics-Privés (PPP), au niveau de toutes les provinces et préfectures du Royaume, mais voient leur mise en œuvre effective amplement limitée.

Ainsi, le programme national de collecte et d'élimination des sacs en plastiques usées initié en 2011–2012 et qui avait permis 'la création de comités régionaux pour coordonner la collecte, le stockage, le transport et l'élimination des sacs en plastique dans les fours de ciment à travers 83 provinces et préfectures ; et l'éradication de plus de 2,200 foyers critiques des sacs en plastique', ³⁵ n'a pu, malgré l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016, de la loi 77-15 interdisant la fabrication des sacs en plastique, le lancement la même année de

²⁸ Projet de stratégie nationale de développement durable 2030, Rapport final, http://www.environnement.gov.ma/PDFs/publication/Rapport_Strat%C3%A9gie_Nationale_DD_juin2017_Mai%202017_Web.pdf.

²⁹ Ministère délégué auprès du Ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'environnement, Stratégie et plan d'actions national pour la diversité biologique du Maroc, 2016-2020 (2016) 66 http://ma.chm-cbd.net/implementation/snb_ma/strategie-et-plan-d-action-national-de-la-biodiversite-du-maroc-2016-2020.

³⁰ Commission économique des Nations-Unies pour l'Europe en coopération avec la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique, *Maroc : Examen des performances environnementales* (n 23) 143.

³¹ Amine Tiamaz, 'Deux ans après leur interdiction, les sacs en plastique persistent dans le circuit informel' *Médias 24 (3* juillet 2018) https://www.medias24.com/MAROC/ECONOMIE/ECONOMIE/184291-Deux-ans-apres-l-interdiction-des-sacs-en-plastique-la-production-et-l-utilisation-persistent-dans-le-circuit-informel.html.

³² Ibid.

³³ MEDI 1 TV, Bulletin d'infos en arabe du 16/08/2016 https://www.youtube.com/watch?v=Gp-vzEQadIc.

³⁴ Agence Marocaine de Presse (MAP), La coalition marocaine pour la justice climatique lance la campagne de sensibilisation Zéro Mika (26 juin 2016) http://www.maptv.ma/Societe-civile-et-vie-associative/Campagne-de-sensibilisation-zero-mika>.

³⁵ Commission économique des Nations-Unies pour l'Europe en coopération avec la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique (n 23) 144-5.

l'opération 'zéro mika'36 aux fins de sensibilisation, ou même le soutien apporté par l'Etat à la reconversion des entreprises de fabrication de ces sacs, aboutir à l'élimination définitive des sacs en plastique dans les différentes provinces et préfectures. En effet, le Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique avait reconnu en 2018 dans un communiqué publié le 1er juillet 2018, que : 'Si le sac en plastique a été éradiqué des grandes et moyennes surfaces ainsi que des points de commerce de proximité, il reste cependant présent dans les souks et le commerce ambulant et non organisé qui s'approvisionnent de cette manière auprès de réseaux clandestins et de la contrebande.³⁷ C'est dans ce sillage aussi que l'association Zéro Zbel (Zéro déchet en arabe), avait visité 8 souks et interrogé 235 personnes dans trois villes dans le cadre d'un sondage ayant été publié le 27 juin 2018, et dont les résultats ont montré que 60 pour cent des commerçants interrogés ont déclaré qu'une grande majorité de la clientèle exige encore des sacs en plastique 384, de même que la majorité des clients interrogés justifient leur demande en sacs plastiques par le fait que les sacs en plastique sont distribués gratuitement et que 'les produits humides (poisson, viandes, volaille, olives, citron confit, huile...) ne se prêtent pas à l'emballage papier'. ³⁹ Cette association

avait également conclu, d'après les résultats du sondage, que : 'Le prix, la difficulté à changer les habitudes et l'aspect peu pratique des alternatives aux sacs en plastique sont identifiés comme les trois principales limites à leur utilisation'. 40 L'élan d'élimination effective des sacs en plastique a été aussi affaibli par l'absence d'alternatives réelles à ces derniers, en ce sens que comme l'a affirmé Mamoun Ghallab, président de l'association Zéro Zbel, 'la seule dans le pays à militer contre la pollution liée aux déchets⁴¹', 'les principales options proposées sont des sacs non-tissés en polypropylène présentés comme écologiques ; or il s'agit du textile plastique'. 42 Ces sacs, 'plus chers à produire que la matière plastique, ne résistent pas tous aux lourdes charges et finissent par casser; ils sont fabriqués en partie en deçà de l'épaisseur légale et sont donc moins résistants et plus rapidement jetables'. 43 Pour cela, le président de l'association en question a estimé qu' 'il faudrait impliquer d'autres acteurs et réfléchir à d'autres matières comme le tissu, des matériaux naturels réellement solides et donc réutilisables'.44

Pour sa part, le programme national des déchets ménagers assimilés (PNDM) s'est fixé, dans une démarche de territorialisation, des objectifs tenant à la généralisation des plans directeurs de gestion des déchets ménagers et assimilés pour toutes les préfectures et provinces du Royaume, la réalisation des décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés au profit de tous les centres urbains (100 pour cent) à l'horizon 2020, la collecte des déchets ménagers pour atteindre un taux de collecte en milieu urbain de 90 pour cent en 2020 et 100 pour cent en 2030. En vertu de ce programme, 'l'ensemble des villes et centres urbains seront dotés de décharges contrôlées, et

³⁶ Opération lancée par la Coalition marocaine pour la justice climatique (CMJC). Voir: Menara.ma, La Coalition marocaine pour la justice climatique lance "Zéro Mika" (13 juin 2016) https://www.menara.ma/fr/article/lacoalition-marocaine-pour-la-justice-climatique-lance-zero-mika.

³⁸ El Mehdi Berrada, 'Maroc : deux ans après leur interdiction, les sacs plastiques n'ont pas disparu' Jeuneafrique (6 juillet 2018) https://www.jeuneafrique.com/589245/economie/maroc-deux-apres-leur-interdiction-les-sacs-plastiques-nont-pas-disparu/; Ghalia Kadiri, 'Au Maroc, la difficile quête du 'zéro plastique" Le Monde (19 juillet 2018) https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/07/19/au-maroc-la-difficile-quete-du-zero-plastique_5333608_3212.html>.

³⁹ Amin Rboub, 'Opération Zéro Mika: Beaucoup de bruit pour rien!' 5303 L'économiste (28 juin 2018) https://www.leconomiste.com/article/1030354-operation-zero-mika-beaucoup-de-bruit-pour-rien>.

⁴⁰ Berrada (n 38) https://www.jeuneafrique.com/589245/ economie/maroc-deux-apres-leur-interdiction-les-sacs-plastiques-nont-pas-disparu/>.

⁴¹ Kadiri (n 38) https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/07/19/au-maroc-la-difficile-quete-du-zero-plastique_5333608_3212.html.

⁴² *Ibid.* https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/07/19/au-maroc-la-difficile-quete-du-zero-plastique_5333608_3212.html.

⁴³ *Ibid.* https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/07/19/au-maroc-la-difficile-quete-du-zero-plastique_5333608_3212.html.

⁴⁴ *Ibid.* https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/07/19/au-maroc-la-difficile-quete-du-zero-plastique_5333608_3212.html.

bénéficieront de l'amélioration de leurs services de collecte ainsi que de la réhabilitation de toutes les décharges non contrôlées'. 45

Au demeurant et outre leur territorialité bornée ne concernant que les centres urbains et non ceux du milieu rural, les différentes politiques publiques nationales de gestion des déchets et leurs déclinaisons territoriales, ont montré leurs limites, dans la mesure où le taux de collecte professionnalisée⁴⁶ des déchets ménagers assimilés qui se taillent la part importante dans les déchets et qui comprennent 10 pour cent de déchets plastiques⁴⁷, n'a atteint en 2016 que 86 pour cent.⁴⁸ De fait et malgré 'l'augmentation des contrats⁴⁹ en vertu desquels les communes confient, dans le cadre de la gestion déléguée encouragée par le PNDM, la gestion du secteur des déchets au secteur privé⁵⁰, le taux de couverture de la population urbaine en matière de collecte⁵¹ qui avait été estimé à 40 pour cent en 2007, n'a atteint en 2015 que de 80 pour cent.⁵²

Ces limites et insuffisances en matière de collecte se manifestent spécialement à travers l'exemple de la métropole économique de Casablanca, où bien que

45 Ministère délégué auprès du Ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'environnement, L'engagement du Maroc dans la lutte contre les effets du changement climatique (2014) 58.

'des contrats, à hauteur de 43 millions d'euros, ont été signés par les autorités de la ville de Casablanca avec Sita el Beida (filiale de Suez Environnement) et avec Averda (multinationale libanaise) pour la période 2014-2021⁵³, la collecte des déchets n'a pas été suffisamment assurée puisqu' 'environ 20 pour cent de la surface de cette métropole économique ne bénéficie pas d'un tel service'. ⁵⁴

Une fois collectés, les déchets se doivent d'être recyclés. Or, le taux de recyclage des déchets⁵⁵ demeure très faible au Maroc puisqu'il n'avoisine jusqu'à présent que les 10 pour cent⁵⁶ seulement de tous les déchets collectés, ce qui présage un inachèvement dans le futur du taux de 20 pour cent visé à l'horizon 2020.

A côté de la collecte et du recyclage, la mise en décharge contrôlée des déchets constitue un levier essentiel dans la bonne gestion de ces derniers, mais qui n'a enregistré au Maroc qu'un taux fort insuffisant ne dépassant pas les 44 pour cent.⁵⁷ En effet, '56 pour cent des déchets (avant recyclage) générés en milieu urbain sont déversés dans des décharges non contrôlées et dépotoirs, c'està-dire des sites ne répondant pas aux caractéristiques et prescriptions techniques réglementaires, polluant les eaux souterraines, dégageant du méthane, dépréciant des terrains agricoles ou urbains et affectant négativement la santé'.⁵⁸

Pis encore, le secteur formel embryonnaire d'industrie de tri, recyclage et gestion des déchets plastiques, qui s'est mis en place, peine à se développer laissant ainsi

⁴⁶ La collecte professionnalisée correspond à la collecte assurée par le secteur privé dans le cadre de la gestion déléguée. Définition donnée in : Abdeljaouad Jorio, 'Chapitre 7 : Les déchets', in Lelia Croitoru and Maria Sarraf (dir.), Le coût de la dégradation de l'environnement au Maroc (Washington, DC: Banque mondiale, 2017) https://www.4c.ma/medias/maroc-etude-cde-final-logo-janv-2017_cout_degradation_env.pdf.

⁴⁷ En effet en 2014, la composition des déchets ménagers au Maroc faisait ressortir respectivement 65% de déchets organiques, 10% de déchets plastiques, 10% de papier et carton, 8% de divers déchets, 4% de métaux et 3% de verre. GIZ Maroc - Coopération Internationale Allemande, La gestion des déchets solides au Maroc (2014) 7.

⁴⁸ D'après les données fournies par le Ministère de l'environnement et le Ministère de l'intérieur. Voir à ce propos Jorio (n 46) 75.

⁴⁹ Le nombre de contrats est passé de 44 en 2008 à 150 en 2015. Jorio (n 46) 78.

⁵⁰ *Ibid*.

⁵¹ Le taux de couverture correspond à la part de la population couverte par la collecte 'professionnalisée'. Il est défini par le nombre de contrats liant les communes aux opérateurs privés. Jorio (n 46) 78.

⁵² Jorio (n 46) 78.

⁵³ Bénédicte Florin, 'Les récupérateurs de déchets à Casablanca: 'L'inclusion perverse' de travailleurs à la marge' (2015) 47/1 Sociologie et sociétés 77 https://www.erudit.org/fr/revues/socsoc/2015-v47-n1-socsoc02302/1034419ar.pdf>.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Ce taux qui correspond au recyclage des déchets en milieu urbain par les sociétés spécialisées, ne prend pas en compte dans son calcul les déchets en milieu rural, car selon le Ministère délégué à l'environnement, 'la pratique courante de la population est le recyclage de la quasi-totalité des déchets ménagers. Ainsi, la partie organique sert généralement comme aliment de bétail tandis que (...) les bouteilles et récipients en plastique et/ou verre comme réserves d'eau et/ou des denrées alimentaires (...)'. Jorio (n 46) 79.

⁵⁶ Statistiques du Ministère de l'environnement, 2016 ; Jorio (n 46) 76.

⁵⁷ Ibid. 76.

⁵⁸ *Ibid.* 78.

libre cours à l'essor d'un secteur informel où ce sont les récupérateurs et les fouilleurs qui en sont les principaux acteurs, voire s'en retrouve dûment dépendant. Ces nouveaux acteurs informels se dénombrent en milliers, la plupart sont sans emplois et passent toute leur journée à dénicher les déchets recyclables dont ceux plastiques, dans les différents points de ramassage des déchets dans les villes mais aussi dans les décharges publiques. Les récupérateurs ambulants, appelés bouâra- dérivé du mot français 'éboueur' -, ou mikhali – fouilleurs – se sont substitués dans la ville de Casablanca à titre d'exemple aux autorités municipales dans les tâches de tri des déchets recyclables 'en sillonnant la ville, à pied, en charrette ou pick-up, pour les récupérer avant le passage des camionsbennes municipaux'.⁵⁹ D'autres qui sont les récupérateurs sur décharge, 'beaucoup moins visibles dans l'espace urbain que les récupérateurs ambulants, trient les déchets dans la grande décharge publique de Mediouna,60 située à une vingtaine de kilomètres au sud de la métropole économique marocaine'.61 Paradoxalement, les acteurs du secteur formel (sociétés de collecte, responsables des décharges...) se sont retrouvés avec le temps dépendants vis-à-vis du secteur informel, et réalisent, en recourant à ce dernier de substantielles économies, en particulier parce que les fouilleurs ou récupérateurs informels qui collectent et trient constituent une main d'œuvre quasi gratuite en raison des bas prix des matériaux vendus et qu'ils délestent la ville ou la décharge d'une grande quantité de déchets'. 62 Il s'agirait ainsi d' 'une forme d''inclusion

perverse' de cette main d'œuvre informelle, où cette dernière qui est l'exclue du système social se trouve cependant incrustée à l'intérieur du système économique'. 63 Mais, les activités de ces acteurs informels sont d'une grande importance économique et sociale vu 'le chiffre d'affaires de la récupération informelle des déchets au Maroc qui a été estimé en 2011 à 852 millions de dirhams et sa portée sociale ayant été évaluée à environ 12,000 à 21,000 emplois'. 64

D'autre part et bien que 'les prêts de la Banque mondiale accordés au Maroc dans le cadre du Plan national des déchets ménagers (PNDM), soient assortis de la condition de prise en compte adaptée et d'intégration des récupérateurs informels⁶⁵, il n'en reste pas moins que dans la réalité il n'y a que très peu d'initiatives pérennes et on en dénombre une seule véritable expérience à Rabat, où '140 anciens récupérateurs informels ont été intégrés en 2010 sous l'impulsion des communes et du Ministère de l'intérieur dans une coopérative de tri et recyclage des déchets nommée Attawafouk et embauchés à ce titre dans le centre de tri mécanisé d'Oum Azza, situé à quelques kilomètres de la décharge d'Akreuch qui reçoit les déchets de Rabat et Salé'.66 Ces récupérateurs-employés de coopérative qui sont désormais 'payés 8,5 euros par jour, bénéficient d'une protection sociale, d'un suivi médical et d'un service de transport'. 67 A cette expérience s'ajoute aussi celle de la société américaine Ecomed à Fès où elle a pu, contrairement à l'échec qu'a connu son projet à la décharge de Mediouna à Casablanca, parvenir à gérer,

⁵⁹ Florin (n 53) 73.

⁶⁰ Gérée depuis 2008 par la société Ecomed sur la base d'un contrat de gestion déléguée, la décharge de Mediouna n'a pas permis de dissiper les inquiétudes environnementales de la population de la métropole dans la mesure où l'enfouissement adopté par la société délégataire comme mode de gestion des déchets a débouché sur une forte pollution de la nappe phréatique et de l'air de Mediouna jusqu'à l'entrée de Casablanca. En conséquence, le Conseil de la ville de Casablanca a décidé la résiliation de son contrat avec Ecomed, ce qui a poussé cette dernière à saisir le tribunal administratif de Casablança, en réclamant son indemnisation. Mehdi Jaouhari, 'Décharge de Mediouna : le différend entre Ecomed et le Conseil de la ville de Casablanca s'enlise Lavieeco (2 juin 2018) https://www.lavieeco.com/news/ economie/decharge-de-mediouna-le-differend-entreecomed-et-le-conseil-de-la-ville-de-casablancasenlise.html>.

⁶¹ Florin (n 53) 74.

⁶² Ibid 3.

⁶³ Bader Burihan Sawaia, As Artimanhas da exclusão. Análise psicossocial e ética da desigualdade social (3e édition, Vozes, Petropolis, 2001), Cité in: Florin (n 53) 3; Solène Peremarty, 'Tirer sa subsistance du tri: recyclage collectif ou récupération individuelle? Une coopérative de catadores du Nord-Est du Brésil', in: Cirelli C. et Florin B. (dir.) Sociétés urbaines et déchets - Éclairages internationaux (Tours: PUFR, 2015) 121-44.

⁶⁴ EDIC, Analyse des impacts sociaux et sur la pauvreté de la réforme du secteur des déchets solides ménagers au Maroc (2011). Cité in : GIZ Maroc - Coopération Internationale Allemande, Expériences pilotes de tri à la source des déchets ménagers et déchets assimilés au Maroc : Bilan, orientations générales & recommandations pratiques (Coopération municipale – CoMun, février 2015) 13.

⁶⁵ Florin (n 53) 77.

⁶⁶ Ibid. 87 et 93. Voir dans ce sens: GIZ Maroc - Coopération Internationale Allemande, Réseau marocain de la gestion des déchets urbains: action publique locale et gestion des déchets des villes membres (Décembre 2014) 47.

⁶⁷ Florin (n 53) 87.

depuis 2002, la décharge publique contrôlée de la ville et y assurer le traitement des lixiviats et du biogaz provenant des déchets, ce qui a permis de réaliser 'à partir de 2015 environ 30 pour cent de l'éclairage de toute la ville de Fès'. ⁶⁸

CONCLUSION

Si les instruments juridiques et les stratégies publiques mises en place au Maroc jusqu'à maintenant sont fort prometteuses du fait de leurs visées et des mesures qu'ils ont énoncés, le doute plane toujours sur la capacité des autorités administratives déconcentrées et décentralisées à résorber les nuisances portées par les déchets plastiques à l'environnement, à assurer une couverture spatialement complète de toutes les artères urbaines quant à la collecte de ces déchets, et à atteindre les objectifs escomptés tant par les politiques nationales que les plan préfectoraux ou provinciaux.

L'heure aujourd'hui est à l'encouragement concret de filières de valorisation et de recyclage de ces déchets, à l'intégration du secteur informel de collecte des déchets, au redéploiement effectif du levier fiscal via l'écotaxe qui saurait freiner l'élan continu de production des déchets, à la recherche d'alternatives réelles et pérennes aux sacs et sachets en plastiques dont l'usage n'a encore pas cessé, sans oublier aussi la prise en compte et l'évaluation du degré de pollution causé par les déchets plastiques dans le milieu rural qui demeure aujourd'hui le maillon oublié de toute la réflexion autour de la question de gestion des déchets plastiques.

Parent pauvre des politiques conçues jusqu'à aujourd'hui en matière de gestion des déchets plastiques au Maroc, le pan de réduction à la source des déchets plastiques devrait être lui aussi promu de façon à exhorter tant les entreprises et les ménages qui les produisent à changer leurs pratiques en la matière. Les actions à entreprendre dans ce cadre ne doivent pas se limiter à l'adoption d'instruments législatifs et réglementaires incitatifs, mais devront actionner aussi le principe du pollueur-payeur en imposant une certaine tarification, comme c'est le cas en ce qui concerne les déchets ménagers aux Pays-Bas et aux États-Unis

d'Amérique où sont appliquées des redevances au poids ou au volume, et en Allemagne où un système, dit Duales System Deutschland (DSD) permet de 'collecter auprès des producteurs des contributions pour financer la gestion des déchets d'emballage'. 69 Les effets de telles impositions financières sur la réduction des déchets ont été démontrés par de nombreuses études scientifiques, dont celle de Fullerton et Kinnaman qui, à partir des données recueillies dans 959 villes américaines dont 148 ayant introduit des redevances incitatives, ont établi qu'une réduction ou la moindre réduction de la production des déchets résulterait principalement de la redevance financière. 70 Concrètement, il a été constaté que dans les communes appliquant le système des redevances, 'la quantité des déchets produits a été de 170 kg par habitant par an alors que la production moyenne dans l'échantillon, toute commune confondue, est de 413 kg par habitant et par an'.71

Ce sont là quelques propositions qui ne sauraient faire dissiper la nécessité d'une vraie synergie territoriale entre les acteurs impliqués dans la gestion des déchets plastiques, au moment où l'actuel gouvernement vient d'entériner une charte de déconcentration administrative, censée jeter les jalons d'une véritable collaboration institutionnelle entre les services extérieurs des ministères et les autorités gubernatoriales dans les préfectures et provinces du Royaume.

⁶⁸ Mehdi Idrissi, 'Fès – Les prestations d'ecomed impayées depuis 2015' leseco (18 février 2019) http://www.leseco.ma/regions/74468-fes-les-prestations-decomed-impayees-depuis-2015.html>.

⁶⁹ Matthieu Glachant, 'La réduction à la source des déchets ménagers: pourquoi ne pas essayer la tarification incitative ?' (24 janvier 2003) Responsabilité & environnement 69 http://www.annales.org/re/2003/re29/glachant-058-072.pdf.

⁷⁰ Fullerton D. & T.C. Kinnaman, 'Household Response to Pricing Garbage by the Bag' (1996) 86/4 American Economic Review 971. Cité in: Glachant (n 69) 70-1.

⁷¹ Glachant (n 69) 71.

